

VILLE DE VITRY-LE-FRANÇOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le **04 juin à 18 heures 00**, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans le Salon François 1^{er} de l'Hôtel de Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN, Maire suite à la convocation faite le 29 mai 2026 conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville, le même jour.

Étaient présents : M. MIRGODIN, Mme MUNSTER, M. GONTHIER, Mme HUILLET, MM. BLONDEAU, LEVASSEUR, Mme BLOND, M. BOURA, Mme GUÉRINOT, M. GRANDHOMME, Mme THOMAZÉ, M. MARQUET, Mmes MOREAU, BOBLIQUE, M. HOUDAYER, Mme CAILLAU, M. JOURNAUX, Mme BLAND, M. BIARD, Mme HAYANE, M. ANWAR, Mme MANCEAU, M. LAHROU, Mme BUSSENOT, Mme BUCHHEIT, MM. TRIOLET (à partir de 18H05), VILARD, ROCH, Mme JÉRÔME, M. SIMONNOT.

Absents excusés : Mme OFLAZOGLU, MM. VIGNEAU, SABOURDY.

3 pouvoirs sont déposés sur le bureau de Monsieur le Maire :

- ✓ Mme OFLAZOGLU donne pouvoir à M. BOURA ;
- ✓ M. VIGNEAU donne pouvoir à M. GONTHIER ;
- ✓ M. SABOURDY donne pouvoir à Mme BLOND.

Secrétaire de séance : Monsieur Julien GONTHIER.

- N°48 -

SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC UN CLUB SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Rapporteur : Monsieur Julien GONTHIER

Dans sa politique de soutien actif aux clubs sportifs, la Ville de VITRY-LE-FRANÇOIS veut participer au maintien et au développement du sport de haut-niveau existant sur son territoire pour contribuer à faire évoluer de nombreux sportifs confirmés ou en devenir et les mener vers le haut niveau dans leurs disciplines respectives.

L'objet de la **convention de partenariat avec un club sportif de haut niveau** qui vous est soumise et qui doit être signée entre la Ville et le club de basket La Gauloise dont l'équipe première masculine évolue en Nationale 3, est de fixer les conditions d'attribution d'une subvention spécifique de 20.000,00 € destinée à aider le club à évoluer et surtout à se maintenir à ce niveau de compétition.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau municipal,

Je vous demande après en avoir délibéré, de bien vouloir :

1°/ approuver la convention, dont le projet est annexé, à intervenir entre la Ville et le club La Gauloise ;

2°/ autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants à intervenir ;

3°/ dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 et suivants.

La délibération est adoptée
à l'**unanimité** des membres
du Conseil Municipal.

(M. VILARD ne prenant pas part au vote) ;

Le secrétaire de séance,
Julien GONTHIER



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
Sébastien MIRGODIN



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 17 JUIN 2026
et de la publication le
ou de la notification du 19 JUIN 2026

Signature

Pour le Maire,

Par délégation,

Pour la Directrice Générale des Services empêchée,

Le Directeur Général Adjoint,
Alexandre GUILLEMIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONVENTION DE PARRAINAGE POUR LE DÉVELOPPEMENT LOCAL DU SPORT DE HAUT NIVEAU Saison 2026 - 2027

Entre les soussignées :

La Ville de Vitry-le-François, représentée par Monsieur Sébastien MIRGONDIN, Maire, domicilié en l'Hôtel de Ville, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération n° xx du Conseil Municipal en date du 04/06/2026,

Ci-après dénommée par les termes « La Ville »

D'une part,

ET :

L'association dénommée « La Gauloise », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 11 rue du Pointis, à Vitry-le-François 51300, représentée par son Président, Monsieur Fabrice COLIN, N° de Siret 950 602 417 000 20, Code APE 926C.

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Préambule :

Les sportifs de haut niveau incarnent l'excellence sportive. Au-delà de la promotion de leur discipline sportive, ceux-ci véhiculent des valeurs telles que le dépassement de soi, le goût de l'effort, le respect de l'autre. Ils suscitent l'enthousiasme du public et rassemblent autour de leur performance. Ils font ainsi figure d'exemple en particulier pour les plus jeunes.

Vitry Le François a la chance d'accueillir sur son territoire nombre de sportifs de haut niveau, confirmés ou en devenir, dans des disciplines variées, qui participent à la vie sportive locale mais aussi au rayonnement et à la mise en valeur de la Ville.

L'article 1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives permet aux collectivités territoriales d'apporter leur concours au développement du sport de haut niveau aux côtés de l'État, des associations et des fédérations sportives.

Afin de soutenir les sportifs de haut niveau locaux, et notamment le club de basket La Gauloise dont l'équipe première masculine évolue en Nationale 3, la Ville de Vitry Le François a décidé de mettre en place une aide financière annuelle destinée à aider ce club à évoluer et à se maintenir à ce niveau de compétition. La Nationale 3 étant le premier niveau valant classement en « haut niveau ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions requises pour bénéficier de l'aide financière de la commune. Elle est signée entre les parties afin de définir leurs obligations réciproques.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans sous réserve du maintien de l'équipe en Nationale 3.

En cas de relégation au niveau inférieur, qui n'est plus considéré « haut-niveau », la présente convention prendra fin de plein droit à la date officielle de fin du championnat en cours.

A l'expiration de son terme, et toujours sous réserve que le club continue d'évoluer au haut-niveau, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express, sur délibération du Conseil Municipal, pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Montant de la subvention :

La Ville de Vitry Le François s'engage à apporter son soutien financier en attribuant une somme forfaitaire de 20 000.00€ exclusivement destinée à l'accompagner dans sa démarche de haut-niveau soit au minimum en Nationale 3 masculine.

Le montant des subventions allouées par la Ville fait l'objet d'une délibération annuelle soumise au Conseil Municipal qui le détermine.

Article 4 : Modalités de paiement :

La subvention est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Modalités d'exécution – Conditions de paiement des subventions :

Le vote des aides est conditionné :

- par le dépôt de la demande annuelle de subvention ;
- par la transmission du projet sportif détaillé de l'année sportive à venir ;
- par la signature et le respect de la présente convention.

La procédure de versement des subventions intervient après que la décision du Conseil municipal aura été rendue publique et exécutoire pour l'année sportive en cours, dans le cadre du principe de l'annualité budgétaire.

Article 6 : Engagements de l'association :

De manière générale, l'association s'engage à observer un comportement exemplaire en toute circonstance afin de valoriser l'image de son sport, sa propre image de sportif et l'image de la Ville de Vitry Le François. L'association s'engage à être présente à des manifestations ou rassemblements organisés par la Ville Vitry Le François.

Les dates et événements seront fixés en accord avec l'association dans le respect de son calendrier de préparation et de compétition.

6.1 Obligations comptables et contrôles de l'utilisation des fonds

6.1.1 Comptabilité

L'association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois N°92-125 du 6 février 1992 et N°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Si l'association fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, elle s'engage alors à transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement N°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

Les montants versés par la Ville doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

L'association s'engage également à fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

6.1.2 Certification de comptes

Les obligations qui incombent à l'association en matière de certification de comptes varient en fonction des montants qui lui sont versés.

L'association percevant une subvention de la Ville inférieure à 76.224 €uros, elle doit, au minimum, transmettre les documents comptables signés par le Président de l'association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

Les obligations de certification de comptes appliquées aux associations percevant une subvention de plus de 76.224 €uros ou de plus de 150.000 €uros seraient exigibles par la Ville si dans le courant de l'année, l'attribution de nouvelles aides à l'association lui faisaient dépasser ces seuils de subventions.

6.1.3 Contrôles des fonds publics

L'association s'engage à rendre compte, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tient sa comptabilité à la disposition de la Ville.

À ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

À défaut de la production des documents comptables, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

Article 7 : Information sur l'activité de l'association

L'association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

Article 8 : Révision – Dénonciation – Résiliation

La présente convention est révisable à tout moment, par voie d'avenant, après accord des deux parties.
Chaque partie peut dénoncer la présente convention avant son terme normal, sous réserve qu'un préavis de 3 mois ait été adressé à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter et non suivie d'effets.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, sans préavis, en cas de mise en redressement, liquidation amiable ou judiciaire, ou dissolution de l'association.

La rupture de la convention à l'initiative de la Ville peut intervenir à titre de sanction en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'association.
La Ville peut également rompre unilatéralement la convention en cas d'inobservation des lois et règlements en matière de contrôle de l'emploi des subventions.

La rupture de la convention, à l'initiative de l'association, oblige cette dernière à rembourser à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours et à compter de la date de dénonciation fixée par la lettre recommandée.
En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre des demandes de subventions déposées, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Pour le contrôle de l'emploi des subventions, l'association s'engage à permettre les contrôles de l'ensemble de ses comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
L'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 9 : Domiciliation - Contentieux - Attribution de Juridiction

9.1 – Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile : pour la Ville : à l'Hôtel de Ville, pour l'association : à l'adresse de son siège social.

9.2 - En cas de différend, et avant tout contentieux, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable en recourant à un médiateur désigné de commun accord.

9.3 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Vitry le François, le

Le Président,

Le Maire,

Fabrice COLIN

Sébastien MIRGODIN